

Simulation

Une action est pénible si sa fréquence dépasse les seuils

Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2015, évaluation de l'exposition des salariés travaillant au cours de l'année 2015

Critères	Définition	Seuil	Exemple de tâche
Travail en milieu hyperbare	Travail en haute pression	60 interventions par an	Agriculteur pas concerné
Travail de nuit	Une heure de travail entre minuit et 5 h du matin	120 nuits par an	Chauffeur de produits frais
Travail en équipe successive alternante	Une heure de travail entre minuit et 5 h du matin	50 nuits par an	Mise en place d'un 3-8 pour l'expédition de produits frais en saison
Travail répétitif	Exécution de mouvements répétés à une fréquence élevée et sous cadence contrainte (temps de cycle inférieur ou égal à 30 s : 15 actions techniques ou plus /OU/30 actions techniques ou plus par minute)	900 h/an	Tri de produits selon un processus industriel (ex: œufs, pommes de terre sur tapis roulant)

Avant le 31 janvier 2016 => Transmission de la déclaration des expositions pour l'année 2015 via la DADS, la DTS ou le TESA

Entrée en vigueur 1^{er} juillet 2016, évaluation de l'exposition des salariés à l'ensemble des 10 facteurs à compter de cette date

Manutentions manuelles de charges	Lever ou porter une charge unitaire de 15 kg Pousser ou tirer une charge unitaire de 250 kg Déplacement d'une charge unitaire de 10 kg Cumul de manutention de charges de 7,5 tonnes par jour	600 h/an	Manutention de charges au moins 2 h par jour pour un salarié à temps plein
		120 jours par an	
Postures pénibles	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules, ou position accroupie ou à genoux, ou torse en torsion à 30° ou position du torse fléchi à 45°	900 h/an	Cueillette en arboriculture, récolte de produits maraichers en pleine terre à raison de 3 h par jour
Vibrations mécaniques	Vibrations transmises aux mains et aux bras sur une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ² Vibrations transmises à l'ensemble du corps sur une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	450 h/an	Au vu de la définition, les salariés agricoles seraient peu concernés, sauf s'ils utilisent des vieux tracteurs
Agents chimiques dangereux	Mentionnés aux articles R4412-3 et R4412-60 du code du travail, y compris les poussières et les fumées	Seuil déterminé selon les produits (arrêté du ministère du Travail, JO du 31/12/2015)	
Températures extrêmes	Températures inférieures ou égales à 5 °C ou supérieures ou égales à 30 °C	900 h/an	Peu probable que les salariés agricoles soient concernés
Bruit	Niveau d'exposition d'au moins 80 décibels pendant 8 heures Niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels	600 h/an	Peu probable que les salariés agricoles soient concernés
		120 fois par an	